

Charte de déontologie

En tant qu'organisation professionnelle, nous nous engageons à promouvoir et appliquer l'excellence des pratiques et les principes déontologiques du coaching

Cette charte déontologique spécifie les exigences de bonnes pratiques du coaching. Le code définit les attentes générales de nos organisations en matière de conduite et de comportement professionnel.

1- DEVOIRS DU COACH

Art 1-1 : **pratique du coaching** > le coach s'autorise en conscience à exercer cette fonction à partir de ses compétences professionnelles, compétences acquises via une formation certifiée au coaching professionnel. Le cas échéant, ils doivent orienter leur client vers un membre actif plus expérimenté ou aux qualifications mieux adaptées.

Art 1-2 : **Confidentialité** > Le coach est tenu à une stricte confidentialité et s'astreint au secret professionnel.

Art 1-3 : **Supervision** > le coach s'engage à participer à des supervisions pour garantir sa pratique.

Art 1-4 : **abus d'influence** > le coach s'interdit tout abus d'influence, conscient de sa position, dans le strict respect des coachés.

Art 1-5 : **Obligation de moyens** > le coach prend tous les moyens propres à permettre, dans le cadre de la demande du client, le développement professionnel et personnel du coaché, y compris en ayant recours, si besoin est, à un confrère.

Art 1-6 : **Refus de prise en charge** > le coach peut refuser une prise en charge de coaching pour des raisons propres à l'organisation, au demandeur ou à lui-même. Il indique dans ce cas un de ses confrères.

2- DEVOIRS DU COACH VIS-A-VIS DU COACHÉ

Art 2-1 : **Lieu du coaching** > le coach se doit d'être attentif à la signification et aux effets du lieu de la séance de coaching.

Art 2-2 : **Responsabilité des décisions** > le coaching est une technique de développement professionnel et personnel. Le coach laisse de ce fait toute la responsabilité de ses décisions au coaché.

Art 2-3 : **Demande formulée** > toute demande de coaching, lorsqu'il y a prise en charge par une organisation, répond à deux niveaux de demande : l'une formulée par l'entreprise et l'autre par l'intéressé lui-même. Le coach valide la demande du coaché.

Art 2-4 : **Protection de la personne** > le coach adapte son intervention dans le respect des étapes du développement du coaché

3- DEVOIRS DU COACH VIS-A-VIS DE L'ORGANISATION

Art 3-1 : **Protection des organisations** > le coach est attentif au métier, aux usages, à la culture, au contexte et aux contraintes de l'organisation pour laquelle il travaille.

Art 3-2 : **Restitution au donneur d'ordre** > le coach ne peut rendre compte de son action au donneur d'ordre que dans les limites établies avec le coaché

Art 3-3 : **Equilibre de l'ensemble du système** > le coaching s'exerce dans la synthèse des intérêts du coaché et de son organisation

4 - DEVOIRS DU COACH VIS-A-VIS DE SES CONFRERES

Art 4-1 : **Obligation de réserve** > le coach se tient dans une attitude de réserve vis-à-vis de ses confrères

Art 4-2 : **Respect du code** > les coachs professionnels s'engagent à respecter le Code de déontologie du coaching.